

CONDITIONS GENERALES DE NETTOYAGE DE CITERNE **CTC**

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES

- § 1 Sauf convention contraire écrite et formelle préalable, et pour autant qu'elles ne soient pas contraires au droit impératif et à l'ordre public, les « Conditions Générales de Nettoyage de citerne CTC » s'appliquent à toutes les offres, confirmations d'offre et/ou tous les contrats conclus par l'Entreprise de Nettoyage avec le Donneur d'ordre, en particulier mais pas exclusivement celles relatives au nettoyage d'un récipient et/ou des accessoires ou pour le réchauffement du chargement, ainsi qu'aux opérations supplémentaires éventuelles.
- § 2 Le caractère inapplicable ou illégal d'une ou plusieurs dispositions des présentes conditions ne porte pas atteinte au caractère applicable ou légal des autres dispositions. Le Donneur d'ordre et l'Entreprise de Nettoyage prendront immédiatement les mesures nécessaires pour remplacer la disposition en question par une disposition valable conforme à l'intention originelle des parties.
- § 3 Si, le cas échéant, l'Entreprise de nettoyage n'invoque pas les dispositions des « Conditions Générales de Nettoyage de Citerne CTC », cela ne saurait en aucun cas être interprété comme une renonciation de sa part à son droit d'invoquer ces « Conditions Générales de Nettoyage de Citerne CTC » pour d'autres prestations.
- § 4 L'application des Conditions Générales du Donneur d'ordre est expressément exclue en l'espèce.
- § 5 Tous les transports effectués dans le cadre du Contrat de Nettoyage sont soumis aux dispositions des conventions internationales et de la législation contraignante qui sont applicables au transport en question (CMR, complétée par les "Conditions Générales de Transport Routier" telles qu'elles figurent au verso de la lettre de voiture-CMR, dans la mesure où il s'agit de formulaires de lettres de voiture belges et où elles ne sont pas contraires à la législation contraignante en vigueur en la matière, CIM, ...). La version éventuellement applicable des Conditions Générales de Transport Routier est celle en vigueur à la date de l'exécution du Contrat de Nettoyage.
- § 6 Toutes les prestations de services de Logistique effectuées dans le cadre du Contrat de Nettoyage sont soumises aux "Conditions générales de prestations logistiques" pour autant qu'il n'y soit pas dérogé dans les présentes « Conditions Générales de Nettoyage de Citerne CTC ». La version éventuellement applicable de ces « Conditions générales de prestations logistiques » est celle en vigueur à la date de l'exécution du Contrat de Nettoyage.

La simple exécution de tout travail par l'entreprise de nettoyage, même sans être décrite ou incluse dans des offres, des confirmations de commande ou d'autres écrits, constitue le contrat et est soumis à l'applicabilité des présentes conditions générales.

- § 7 Il est convenu que les préposés et toutes personnes désignées par le donneur d'ordre sont autorisés à conclure des contrats au nom du donneur d'ordre avec la société de nettoyage, lesquels contrats seront soumis aux termes et conditions du contrat écrit existant entre la société de nettoyage et le donneur d'ordre.
- § 8 Une fois que l'applicabilité des présentes conditions générales a été convenue, les conditions générales restent d'application pour tous les futurs travaux de nettoyage et contrats de nettoyage entre le donneur d'ordre et l'entreprise de nettoyage, sauf convention contraire expresse.
- § 9 Les conditions de paiement sont réglementées par les conditions de paiement et de facturation individuelles de l'Entreprise de nettoyage.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

- §1 « CTC » : Commission Tankcleaning, la Fédération Belge des Nettoyeurs de Citernes, association sans but lucratif ayant la pleine capacité juridique, dont le siège statutaire est établi à Bruxelles, rue de l'Entrepôt 5A, 1020 Bruxelles.
- §2 « Entreprise de Nettoyage » : une entreprise, affiliée à CTC, qui s'est engagée envers son Donneur d'ordre à nettoyer un récipient et/ou ses accessoires ou à réchauffer le chargement.
- § 3 « Contrat de Nettoyage » : le contrat de nettoyage d'un récipient et/ou de ses accessoires ou de réchauffage du chargement, conclu entre l'entreprise de Nettoyage et le Donneur d'ordre.
- §4 « récipient » : tout conteneur-citerne, camion-citerne, Intermediate Bulk Container (IBC), wagon-citerne, camion-silo, citerne démontable, citerne fixe (camion-citerne indécrochable) ainsi que tout autre matériel que le Donneur d'ordre demande de nettoyer.
- § 5 « Donneur d'ordre » : la partie cocontractante du Contrat de Nettoyage
- § 6 « nettoyage » : rendre propre un récipient et/ou ses accessoires conformément aux instructions et à la commande du Donneur d'ordre.
- §7 « propre » : un récipient et/ou son accessoire sera considéré comme "propre" lorsqu'il ne présentera plus de trace apparente ou d'odeur de la dernière cargaison ou de produit nettoyant lors d'une inspection, étant précisé que pour un récipient, l'inspection se fait par les trous d'homme.
- §8 « réchauffage » : maintenir ou porter le chargement à la température indiquée par le Donneur d'ordre, à l'aide du raccordement de vapeur, d'eau chaude ou d'électricité sur les dispositifs appliqués au récipient pour le réchauffement.
- § 9 « accessoires » : le matériel, autre qu'un récipient (tels que, sans être limité aux joints, les canalisations de déchargement, les tuyaux, les

appendices,...) indépendant ou pas du récipient dont le Donneur d'ordre demande le nettoyage.

- §10 « Conditions Générales du Transport Routier »: les conditions générales établies par la FEBETRA (Fédération Royale Belge des Transporteurs et des prestataires de services logistiques), Transport en Logistiek Vlaanderen et l'UPTR, telles qu'elles figurent au verso de la lettre de voiture-CMR dans la mesure où il s'agit de formulaires de lettres de voiture belges. La version des « Conditions Générales du Transport Routier » applicable est celle en vigueur au moment de l'exécution du Contrat de Nettoyage (voir le site Internet <http://www.febetra.be> pour la dernière version).
- §11 « Prestations de services Logistiques » : toutes les prestations de quelque nature qu'elles soient, qui ont trait à la manutention et à la distribution de marchandises (autres que le Contrat de Nettoyage) tels que, mais sans limitation, la réception, l'approvisionnement, l'entreposage, l'écoulement, la gestion de stock, la gestion des commandes, l'expédition, la facturation... concernant les marchandises ainsi que l'échange d'informations y relatives et leur gestion.
- § 12 « Conditions Générales de Prestations Logistiques » : les conditions générales établies par la FEBETRA, Transport en Logistiek Vlaanderen, l'UPTR, BELOTRA, la Cellule logistique de la FEBETRA, par la Fédération Royale des Gestionnaires de Flux de Marchandises et le Vlaams Logistiek Verbond, déposées auprès du greffe de la Chambre de commerce et d'industrie d'Anvers et du Waasland. La version des « Conditions Logistiques Générales » applicable est celle en vigueur au moment de l'exécution du Contrat de Nettoyage (voir le site Internet <http://www.febetra.be> pour la dernière version).
- § 13 MSDS : Material Safety Data Sheet

ARTICLE 3 : DEVIS ET OFFRES

Tous les devis et offres de l'Entreprise de Nettoyage sont sans engagement, sauf convention contraire.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DE L'ENTREPRISE DE NETTOYAGE

- § 1 L'Entreprise de Nettoyage exécute le Contrat de Nettoyage conformément aux instructions et à la commande du Donneur d'ordre et sous la responsabilité de ce dernier.

L'Entreprise de Nettoyage n'est pas responsable des dommages directs ou indirects, résultant des données erronées, incomplètes ou imprécises fournies par le Donneur d'ordre.

- § 2 L'ordre de nettoyer un récipient n'implique pas automatiquement celui de nettoyer un accessoire. Si le

Donneur d'ordre donne l'ordre de nettoyer des accessoires, il doit désigner expressément l'accessoire qui doit être nettoyé.

- § 3 L'Entreprise de Nettoyage veille à ce que le récipient et/ou l'accessoire et /ou le chargement soient traités dans le respect des mesures de précaution données par le Donneur d'ordre et elle se comportera en la matière en bon père de famille.
L'Entreprise de Nettoyage veillera au bon fonctionnement du matériel qu'elle utilise pour exécuter le Contrat de Nettoyage.
- § 4 L'Entreprise de Nettoyage souscrit à une obligation de moyens, non à une obligation de résultat.
- § 5 L'Entreprise de Nettoyage n'est pas responsable d'un dommage quelconque ni de la perte des récipients et du chargement, sauf si elle a causé le dommage intentionnellement.
- § 6 Si le Contrat de Nettoyage n'est pas exécuté conformément à l'ordre donné, par la faute de l'Entreprise de Nettoyage prouvée concrètement, la responsabilité de cette dernière est limitée à une nouvelle exécution de l'opération convenue. Tout autre dédommagement est exclu.
- § 7 Si la faute de L'Entreprise de Nettoyage prouvée concrètement a été causée au chargement lors du réchauffage de celui-ci, la responsabilité de l'Entreprise de Nettoyage est limitée aux montants mentionnés ci-après, étant entendu qu'en aucune circonstance l'indemnisation n'excèdera jamais le dommage réel : un maximum de 8,33 droits de tirage spéciaux (D.T.S.) par kilogramme de marchandise perdue ou endommagée (tel que déterminé et appliqué par la Convention de Genève CMR du 16 mai 1956), étant entendu qu'en aucun cas l'indemnisation ne dépassera le dommage réel s'il est inférieur à la limite mentionnée ici.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DU DONNEUR D'ORDRE

- §1 Lorsqu'il présente un récipient et/ou des accessoires et/ou un chargement en vue de l'exécution du Contrat de Nettoyage, le Donneur d'ordre doit remettre par écrit à l'Entreprise de Nettoyage toutes les données nécessaires et utiles dont il sait ou doit savoir qu'elles sont importantes pour l'exécution du Contrat de Nettoyage, et qui sont nécessaires pour que l'ordre de nettoyage puisse être exécuté dans des circonstances sûres qui ne soient pas dangereuses ni dommageables pour le personnel, l'installation et le matériel de l'Entreprise de Nettoyage et les tiers, et selon des méthodes de travail normales et usuelles.
- §2 A titre d'exemple mais sans que la liste soit limitative, lorsqu'il présente le récipient et/ou l'accessoire et/ou le chargement, le Donneur d'ordre est en tout cas tenu d'indiquer par écrit:

- a. le dernier chargement transporté (avec une description précise du chargement et de sa nature, les spécifications techniques, la classe de danger éventuelle, MSDS-document...)
- b. Pour les produits chimiques, le Donneur d'ordre doit fournir à l'Entreprise de Nettoyage une feuille d'information de sécurité du produit MSDS dûment remplie
- c. S'il y a encore un résidu de chargement dans le récipient et/ou l'accessoire et, dans l'affirmative, en quelle quantité (la quantité restante étant constatée en concertation avec l'Entreprise de nettoyage, et aux frais du Donneur d'ordre, sauf autre règlement spécifique convenu)
- d. Lorsque le dernier chargement ou les derniers résidus de chargement transportés concernent des produits dangereux, le Donneur d'ordre est tenu de fournir à l'Entreprise de Nettoyage tous les documents et instructions tels qu'ils figurent dans les conventions et prescriptions y relatives comme l'ADR, l'ADNR, l'IMDG...
- e. Les exigences de nettoyage et de réchauffage spécifiques du Donneur d'ordre qui sont demandées à l'Entreprise de Nettoyage (comme la façon de faire, le procédé à utiliser, les produits à utiliser, les produits interdits, le moyen de réchauffage, la pression maximale du travail, la puissance maximale, la température de réchauffage maximale,...)
- f. La description précise des récipients et/ou accessoires exacts qui doivent être nettoyés, ainsi que l'accessoire précis éventuel qui doit être nettoyé.
- g. La description précise du chargement qui doit être réchauffé.
- h. Les dangers et les mesures de sécurité et de précaution spécifiques qui doivent être pris en compte étant donné la nature ou les défauts des récipients et/ou accessoires et/ou chargements qui doivent être nettoyés et/ou réchauffés (e.a. mais pas exclusivement : la spécificité technique du récipient à traiter, du chargement, (p.ex.: déchargé sous azote, citerne sous pression, classe de danger, ...)
- i. Une réponse aux questions supplémentaires éventuelles de l'Entreprise de Nettoyage

§ 3 Pour un ordre de réchauffage du chargement, le Donneur d'ordre est également tenu :

- A. de veiller à des dispositifs en bon état de marche, et notamment mais pas exclusivement, les thermomètres, les systèmes de chauffage, les valves, etc...
- B. de veiller à ce que le placement du thermomètre soit tel que la température puisse être mesurée, quelque soit le niveau de liquide.

§4 A la requête de l'Entreprise de Nettoyage, le Donneur d'ordre est tenu de compléter et de signer un formulaire ou questionnaire reprenant toutes les données concernant le nettoyage et le réchauffage ainsi que d'éventuelles données spécifiques.

L'obtention des instructions du Donneur d'ordre et d'un formulaire ou questionnaire rempli par celui-ci, n'implique pas en soi la moindre responsabilité pour l'Entreprise de Nettoyage.

Un formulaire ou questionnaire rempli par le Donneur d'ordre ne décharge nullement celui-ci des autres obligations énumérées au présent article 5 des " Conditions Générales de Nettoyage de Citerne CTC", lesquelles demeurent en vigueur.

§ 5 L'Entreprise de Nettoyage peut se fier aux données et déclarations fournies, sans être tenue d'examiner la précision, l'exactitude et l'exhaustivité de ces données.

§ 6 Le Donneur d'ordre est responsable de tous les frais et dommages que pourrait subir l'Entreprise de Nettoyage par suite de l'absence ou de l'inexactitude des renseignements ou documents mentionnés ci-dessus.

Le Donneur d'ordre est également responsable de tout dommage (direct ou indirect) lié à l'environnement, de tout dommage ou blessure, causé à l'entreprise de Nettoyage, son personnel ou des tiers en raison d'informations insuffisantes sur la nature des marchandises.

§7 Le Donneur d'ordre est tenu d'indemniser l'Entreprise de nettoyage pour tout dommage causé, pendant le séjour sur ses terrains, par le véhicule, le récipient, l'accessoire et le chargement.

§ 8 Le Donneur d'ordre est obligé de suivre les instructions qui lui sont données dans le cadre de la garantie de la sécurité de son matériel, des récipients et/ou accessoires et/ou chargements ainsi que du matériel, des installations, des terrains et du personnel de l'Entreprise de Nettoyage.

§ 9 Le Donneur d'ordre est également responsable vis-à-vis de l'Entreprise de Nettoyage et vis-à-vis des tiers de tous les dommages et frais résultant du fait qu'il a exécuté de façon fautive et/ou incomplète les instructions qui lui ont été données par l'Entreprise de Nettoyage.

§ 10 Le Donneur d'ordre est également tenu de garantir intégralement l'Entreprise de Nettoyage, en principal, intérêts et frais, contre les

actions des tiers pour tout dommage (y compris les préposés du donneur d'ordre ainsi que ses sous-traitants et leur personnel), direct ou indirect, causé par l'exécution des instructions du donneur d'ordre, à l'environnement ou à des tiers par le récipient et/ou l'accessoire et/ou le chargement, par une action ou une négligence de sa part, de ses préposés et de toutes les autres personnes dont il s'est servi, ainsi que par une action ou une négligence de toutes les personnes que l'Entreprise de Nettoyage a dû faire rentrer sur son terrain ou ses installations à sa demande.

- § 11 Le Donneur d'ordre est également tenu de payer, outre le prix convenu pour le Contrat de Nettoyage, les frais engagés par l'Entreprise de Nettoyage pour les activités supplémentaires éventuelles, ainsi que les frais, dans le délai de paiement fixé.
- § 12 Le Donneur d'ordre est tenu de respecter le secret vis-à-vis des tiers pour les faits et éléments qui lui sont connus par le biais du Contrat de Nettoyage.
- § 13 Le Donneur d'ordre est tenu d'accepter toute modification des tarifs pour ce qui concerne l'engagement de dépenses et/ou de frais (y compris de nouvelles taxes éventuelles) qui sont inconnus au moment de la signature du Contrat de Nettoyage et que le Donneur d'ordre aurait dû supporter s'il avait exercé les activités mentionnées dans le dit contrat pour son propre compte.
- § 14 Sauf s'il en est convenu autrement, expressément et par écrit, le Donneur d'ordre contractera une assurance pour le récipient, les accessoires et le chargement contre e.a. l'incendie, les dégâts dus à la foudre, l'explosion, la chute d'aéronefs, la tempête, les dégâts des eaux, l'inondation et le vol, y compris avec renonciation à tout recours émanant des assureurs contre l'Entreprise de Nettoyage et de tous autres tiers.

ARTICLE 6 : ACCEPTATION

Après exécution des prestations, le document de nettoyage est signé pour accord et nettoyage conforme par le Donneur d'ordre ou son préposé.

En l'absence de remarques motivées concernant le récipient et/ou l'accessoire nettoyé, avant de quitter le terrain de l'Entreprise de Nettoyage, le Donneur d'ordre est réputé avoir accepté le récipient et/ou l'accessoire comme étant bien nettoyé et en bon état.

En l'absence de remarques motivées concernant la cargaison réchauffée, avant de quitter le terrain de l'Entreprise de Nettoyage, l'ordre de réchauffage est réputé avoir été bien exécuté et le Donneur d'ordre est réputé avoir accepté la cargaison en bon état.

Toute réclamation à l'encontre de la Société de Nettoyage se prescrit si aucune action en justice n'a été intentée contre la Société de Nettoyage dans un délai de neuf mois après que le matériel du Donneur d'ordre a quitté les

locaux de l'Entreprise de Nettoyage par devant le tribunal compétent en vertu des présentes Conditions Générales. Le délai est calculé conformément aux dispositions du Code judiciaire belge.

ARTICLE 7 : FORCE MAJEURE

L'entreprise de nettoyage n'est pas responsable des dommages ou pertes résultant d'un cas de force majeure.

En cas de force majeure, l'Entreprise de Nettoyage a le droit de suspendre l'exécution du contrat, de résilier le contrat sans intervention judiciaire, sans pour autant être tenue aux moindres dommages-intérêts.

ARTICLE 8 : SURETES ET DROIT DE RETENTION

- § 1 L'Entreprise de Nettoyage dispose d'un droit de rétention sur les récipients, les accessoires et le chargement qu'elle détient en vertu du Contrat de Nettoyage contre celui qui réclame la remise.
- § 2 L'Entreprise de Nettoyage ne peut exercer un droit de rétention que pour ce qui lui est dû ou sera dû dans le cadre du Contrat de Nettoyage. Elle peut aussi exercer ce droit de rétention pour ce que le Donneur d'ordre lui reste redevable pour des contrats de nettoyage antérieurs.
- § 3 Si un litige survient lors du décompte quant au montant dû ou si pour déterminer ledit montant il est nécessaire de procéder à un calcul mais pas dans un délai rapproché, le Donneur d'ordre qui réclame la livraison est tenu de payer immédiatement la partie sur laquelle les parties sont d'accord et de fournir une garantie pour le paiement de la partie qu'il conteste ou de celle dont le montant n'est pas encore fixé.
- § 4 Tous les biens, récipients, accessoires, chargements, sommes et documents que l'Entreprise de Nettoyage détient en vertu du contrat de Nettoyage lui servent de gage pour toutes les créances qu'elle détient contre le Donneur d'ordre.
- § 5 A défaut pour le Donneur d'ordre de s'acquitter des sommes dont il est redevable envers l'Entreprise de Nettoyage et pour lesquelles celle-ci détient un droit de rétention et/ou un gage conformément aux paragraphes précédents, l'Entreprise de Nettoyage a, avec l'accord du juge, le droit de vendre les biens qui se trouvent chez elle aux frais du Donneur d'ordre et de payer elle-même les montants dus relatifs aux biens, avec le produit de ces ventes, le tout conformément à la loi du 05.05.1872.
- § 6 Si elle le souhaite, L'Entreprise de Nettoyage peut faire remplacer le gage par une sûreté équivalente exclusivement selon sa propre appréciation.

ARTICLE 9 : DROIT APPLICABLE ET COMPETENCE

- § 1 Tous les contrats auxquels les “Conditions Générales de Nettoyage de Citerne CTC” sont applicables, sont régis par le droit belge applicable au moment de l'exécution du contrat.
- § 2 Tout litige concernant la légalité, l'interprétation ou l'exécution d'un contrat auquel les “Conditions Générales de Nettoyage de Citerne CTC” sont applicables, relèvent de la compétence des tribunaux du lieu où est situé le siège de l'Entreprise de Nettoyage.

ARTICLE 10 : CLAUSE DE PRIMAUTE

La version officielle de ces Conditions Générales de Nettoyage de Citerne CTC est rédigée en néerlandais. En cas de discussion quelconque sur l'interprétation de ces Conditions Générales de Nettoyage de Citerne CTC, le texte néerlandais prime sur les éventuelles versions et/ou traductions rédigées dans d'autres langues.

ARTICLE 11 : INSPECTION PUBLIQUE

Le texte des conditions générales de nettoyage des citernes de la CTC peut également être consulté sur le site www.ctc-belgium.be